

Experts-comptables

**Connaître les missions des Services de
Prévention et de Santé au Travail pour un
partenariat réussi !**

Webinaire du 19 mai 2022 – 11h

Webinaire du réseau Présanse Paca-Corse



Ce webinaire vous est proposé par le réseau Présanse Paca-Corse, qui regroupe 16 Services de Prévention et de Santé au Travail (SPST) interentreprises de Paca et Corse, œuvrant pour 137 000 entreprises et plus d'1 million de salariés du secteur privé.

Retrouvez leurs coordonnées sur www.presanse-pacacorse.org (rubrique « Le Réseau »).

Le contenu de ce webinaire a été réalisé par les services de prévention et de santé au travail :

AISMT13

SAT Durance Luberon

Santé au Travail Provence

Les intervenants

Dr Edith GRIFFATON

Médecin du Travail

AIMT13

Fabienne DURET

Assistante technique

SAT Durance Luberon

Charlène MARTINEZ

Service Relation
Adhérent

SANTÉ AU TRAVAIL
PROVENCE

Julie LERCARI

Conseillère en Prévention
des Risques
Professionnels

SANTÉ AU TRAVAIL
PROVENCE

Au programme ...

Le fonctionnement des SPST

Rôle et gouvernance des SPST

Système de cotisation

Les missions des SPST

Les Actions en Milieu du Travail (AMT)

Le suivi individuel de l'état de santé

Les nouveautés 2022



Rôle et fonctionnement des SPST

SPST – Mais qui sommes-nous ?

- Association privée à but non lucratif loi 1901
- Équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par le médecin du travail



L'Action en Milieu du Travail (AMT)



La surveillance de l'état de santé



Le conseil aux employeurs et salariés



La traçabilité et veille sanitaire

Le fonctionnement des Services de Prévention et de Santé au Travail (SPST)



L'agrément

Les Services de Prévention et de Santé au Travail sont règlementés par les DREETS*.

Ils doivent avoir un agrément pour exercer leur fonction.

Cet agrément est valable 5 ans et définit les compétences (secteurs d'activité, territoire d'exercice...) du SPST.

La gouvernance

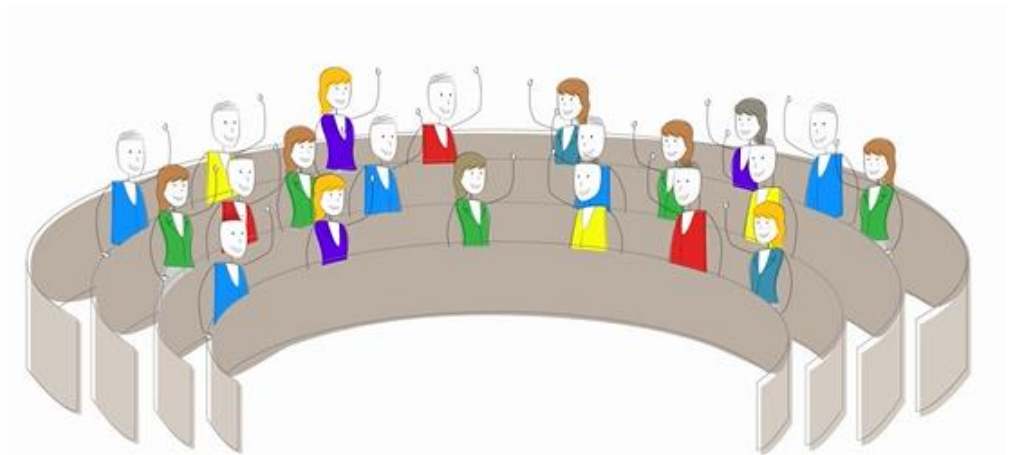
Ils sont gouvernés par :

- Un Conseil d'Administration,
- Une Commission de Contrôle.

Les 2 sont constitués, parmi les entreprises adhérentes, de :

- représentants employeurs
- représentants salariés

Désormais désignés par les organisations syndicales et patronales.



Le système de cotisation

Que comprend la cotisation ?



Des prestations fournies par le SPST : examens médicaux et examens complémentaires, conseils aux employeurs et aux salariés, sensibilisation et atelier d'information...

Certains SPST facturent des prestations complémentaires.

Quand et comment faire sa déclaration d'effectif ?

1^{er} janvier

Déclaration annuelle des effectifs

Délais de déclaration définis par chaque SPST

**Génération d'une facture annuelle pour tous les
salariés présents au 1^{er} janvier**



Embauche en cours d'année :

- Inscription des salariés sur le portail adhérent
- Génération de la facture correspondante (mensuelle/trimestrielle/annuelle selon SPST)

Les obligations du **chef d'entreprise**

- ➡ **L'adhésion à un service de prévention et de santé au travail est obligatoire** pour toute entreprise, dès le premier salarié et quelles que soient la nature et la durée du contrat de travail.
- ➡ **La déclaration des risques** auxquels sont exposés les salariés est **également de la responsabilité de l'employeur**.



Tout employeur est tenu de prendre des mesures pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Les 9 principes généraux de la prévention
(Art. L4121-2 du Code du travail)

Crédit : image ST Provence

Les obligations du **salarié**

Les obligations des salariés
n'exonèrent en rien l'employeur de sa responsabilité.

En santé au travail, les devoirs du salarié sont de 3 ordres :

1. Se rendre aux visites médicales
2. Suivre toute formation obligatoire
3. Appliquer les règles de sécurité interne prévues par l'employeur



Le salarié bénéficie d'un suivi individuel de son état de santé, et **se doit d'appliquer les règles de sécurité propres à son entreprise** et ceci afin d'éviter l'altération de sa santé du fait de son travail.

Les missions :
Les Actions en Milieu du Travail (AMT)

La Fiche d'Entreprise (FE)

Art. R.4624-46 du Code du travail

- Rédigée, à l'initiative du SPST, par un membre de l'équipe pluridisciplinaire :
 - Un Assistant de Prévention/Assistant en Santé et Sécurité au Travail,
 - Un Infirmier en Santé au Travail (IDEST)
 - Un médecin du travail.
- La FE est un premier repérage des facteurs de risque dans l'entreprise et du nombre de salariés exposés.



Un point de départ pour rédiger le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) !

Votre SPST accompagne le chef d'entreprise pour la rédaction ou la mise à jour du DUERP.



L'Action en Milieu du Travail (AMT)



La surveillance de l'état de santé



Le conseil aux employeurs et salariés



La traçabilité et veille sanitaire

Les Actions en entreprise

Nos préventeurs se déplacent dans l'entreprise adhérente pour des actions diverses :

Mesures d'environnement physique de travail :

ambiance sonore, éclairage des lieux de travail, ambiance thermique, vibrations.

Études de postes :

évaluation et conseil en aménagement de poste, en prévention ou correction, maintien en emploi et handicap.

Sensibilisations salariés :

gestes et postures, prévention des TMS, risque routier, bruit, vibrations, risques chimiques, prévention RPS, gestes barrières...



Mesures d'ambiance chimique :

empoussièrement, recherche et évaluation de l'exposition aux polluants...

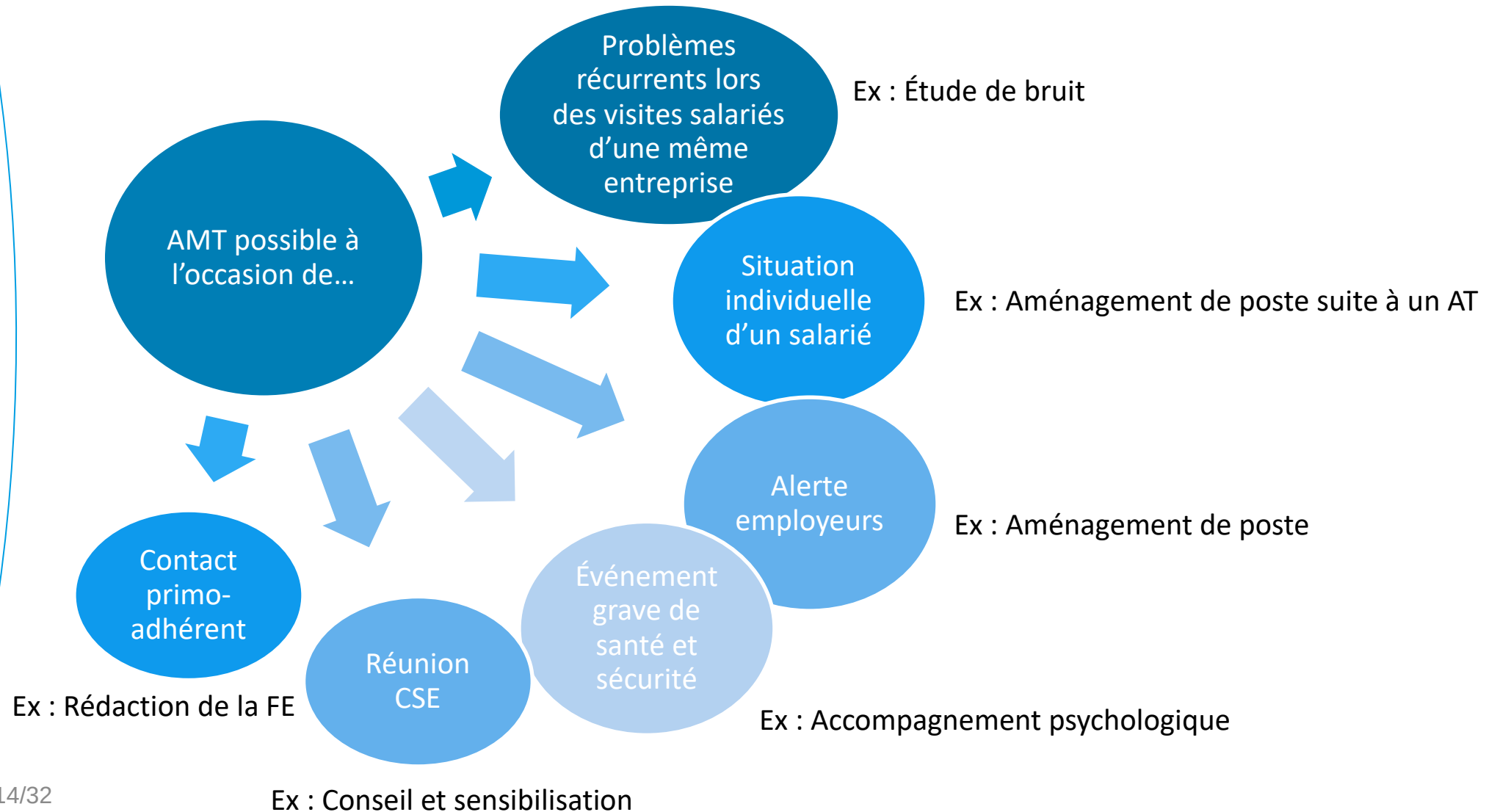
Études ergonomiques :

prévention des TMS, évaluation de la charge physique, conseil en aménagement collectif et organisationnel, conception des lieux et situations de travail.

Prévention des Risques Psycho-Sociaux :

sensibilisation et accompagnement dans l'évaluation.

Plusieurs portes d'entrées pour déclencher une AMT



Les ateliers de prévention

Sur inscription préalable

Ateliers en présentiels – entre 2h à 4h

Accompagnement au DUERP

Prévention des Risques Psycho-Sociaux (RPS) et Qualité de Vie au Travail (QVT)

Prévention des Troubles Musculo-Squelettiques (TMS)

Prévention du bruit en entreprise

Risques chimiques : identifiez les éléments-clés de la Fiche de Données de Sécurité (FDS)

...



Webinaires - environ 1h – Information

Risques psychosociaux, addictions, risque routier , référent Covid...

Réalisation de certains webinaires en partenariat avec d'autres SPSTI

C'est quoi le DUERP ?

L'employeur évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (dès le 1er salarié !).

➔ Inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

L'évaluation tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.



Identification
des risques

Le DUERP répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs

Évaluation
des risques



et assure la traçabilité collective de ces expositions.



Document
Unique

L'employeur transcrit et met à jour
dans un unique document
les résultats de l'évaluation des risques pour la
santé et la sécurité des travailleurs.

Format

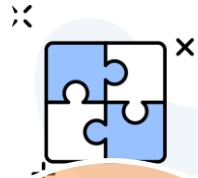


Aucune forme n'est imposée
Mais la méthodologie employée doit être
la même tout au long de la démarche.

Nouveautés du DUERP (décret mars 2022) :



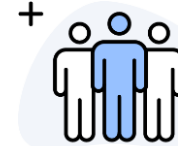
**Mise à jour
annuelle
11 salariés
et +**



**Acteurs SST
externes à
l'entreprise**



**Accès aux
anciens
travailleurs**



**Consultation
CSE**



**Envoi au
SPST à
chaque MAJ**



**Conservation
40 ans**



**Plateforme
dématérialisée**



**Effets agents
chimiques
polyexpositions**



QVCT



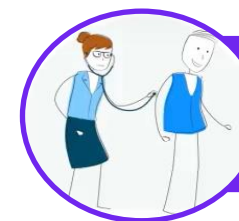
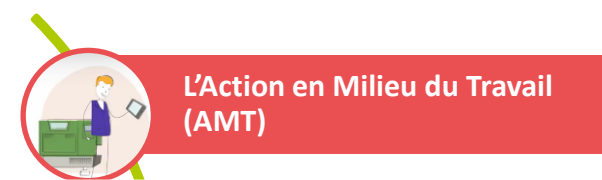
**Listing d'actions
et plan d'action
50 salariés et +**



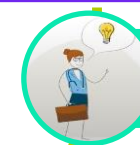
**Plan
d'action
avec critère**

Les missions :
**Le suivi individuel de l'état de santé
des salariés**

Suivi individuel de l'état de santé



La surveillance de l'état de santé



Le conseil aux employeurs et salariés



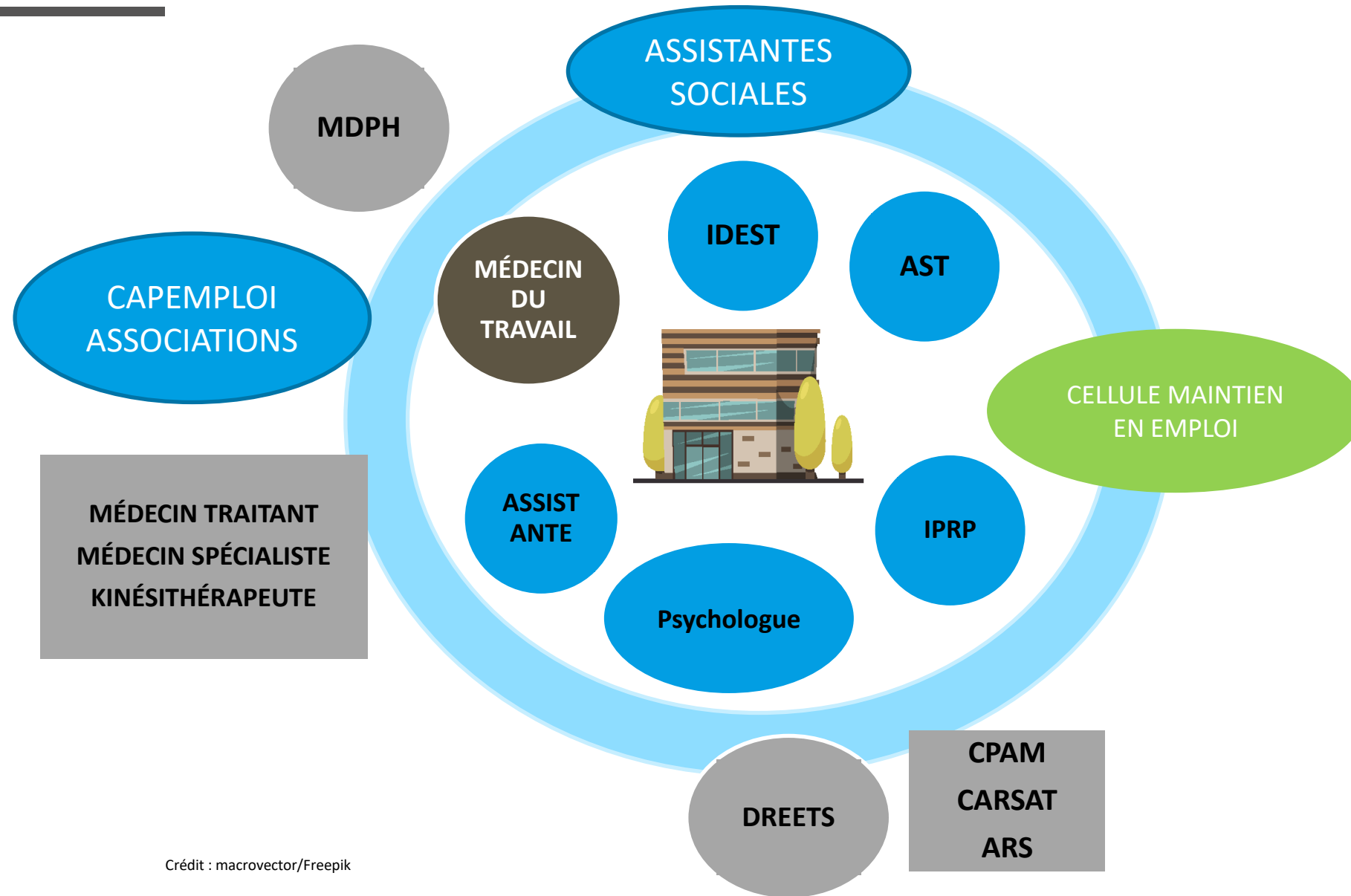
La traçabilité et veille sanitaire

- Médecins, infirmiers et psychologues en santé au travail
- Confidentialité – Secret médical et professionnel : un devoir pour tous

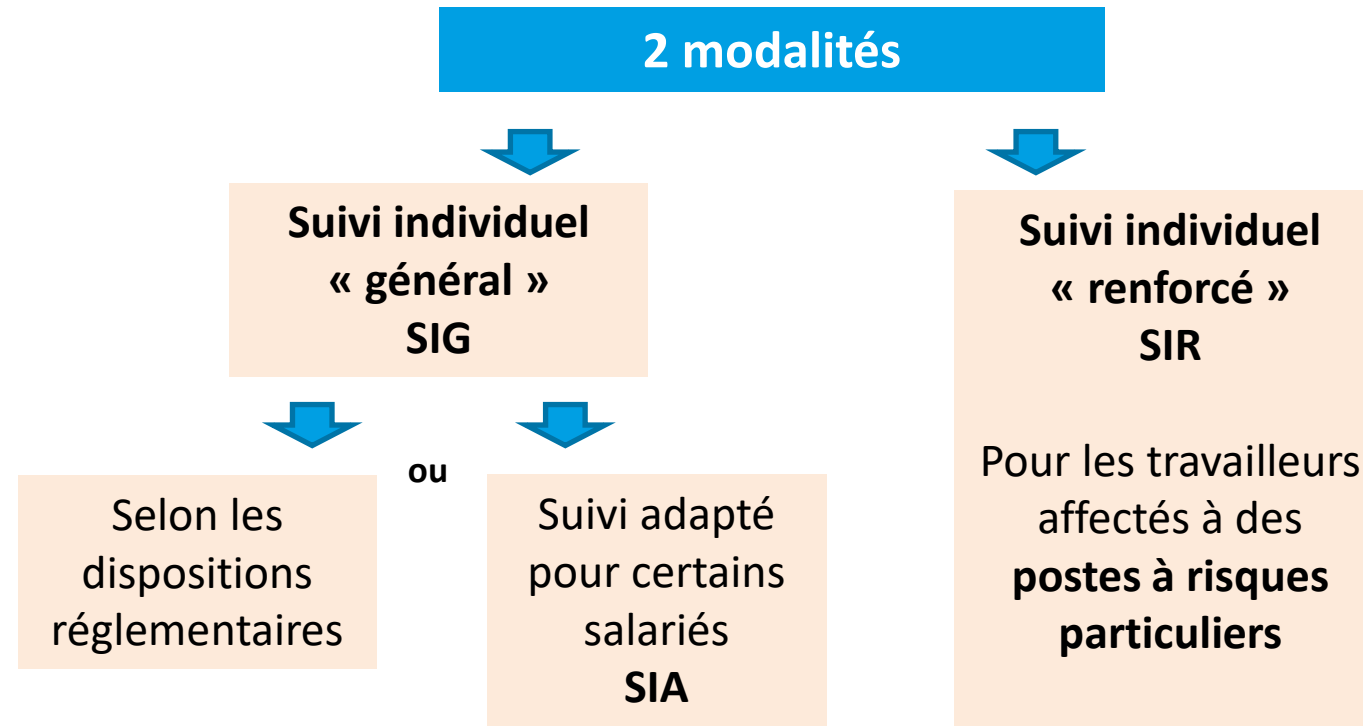
■ OBJECTIFS

- Prévention primaire : Accompagner employeurs et salariés afin de maintenir une adéquation santé / poste
- Prévention secondaire : Proposer des aménagements permettant un maintien dans l'emploi
- Prévention tertiaire : En situation très complexe, aboutir à une solution acceptable : prévention de la désinsertion professionnelle

Des partenariats nécessaires



Modalités de la surveillance de l'état de santé des salariés



 **Le classement est une obligation qui incombe à l'employeur**

Définition des postes présentant des risques particuliers (1/4)

L. 4624-2

R. 4624-23

Définition retenue par les textes relatifs à la médecine du travail

Poste présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail



1^{ère} catégorie

Postes exposant à des risques expressément visés par le Code du travail



2^{ème} catégorie

Postes dont l'affectation est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le Code du travail



3^{ème} catégorie

Postes que l'employeur considère comme présentant des risques particuliers

Définition des postes présentant des risques particuliers (2/4)

1^{ère} catégorie

Postes exposant à des risques expressément visés par le Code du travail

L. 4624-2

R. 4624-23

Postes exposant les travailleurs :

- À l'amiante
- Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160
- Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60
- Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3
- Aux rayonnements ionisants
- Au risque hyperbare
- Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages

Comparaison avec liste des travailleurs relevant d'une SMR avant la loi EL KHOMRI

1° Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans

2° Les femmes enceintes

3° Les salariés exposés :

a) À l'amiante

b) Aux rayonnements ionisants

c) Au plomb dans les conditions prévues à l'article **R. 4412-160**

d) Au risque hyperbare

e) Au bruit dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 4434-7

f) Aux vibrations dans les conditions prévues à l'article **R. 4443-2**

g) Aux agents biologiques des groupes 3 et 4

h) Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60

4° Les travailleurs handicapés

+ textes spécifiques (exemple : travailleurs de nuit)

Définition des postes présentant des risques particuliers (3/4)

L. 4624-2

R. 4624-23

2^{ème} catégorie

Postes dont l'affectation est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le Code du travail

Par exemple :

- Jeune de moins de 18 ans affecté à des travaux dangereux
- Travailleurs habilités à effectuer des opérations sur les installations électriques
- Salariés affectés à l'utilisation de certains équipement de travail mobiles ou servant au levage de charges
- Article R4323-56
La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.[...]
Les travailleurs titulaires de cette autorisation de conduite bénéficient du suivi individuel renforcé prévu aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 en application du II de l'article R. 4624-23

Remarque : ce texte ne vise pas les conducteurs de VL, il faut lire le texte strictement

Définition des postes présentant des risques particuliers (4/4)

3^{ème} catégorie

Postes que l'employeur considère comme présentant des risques particuliers

L. 4624-2

- déterminés par l'employeur

R. 4624-23

- après avis du MT et du CSE / CSSCT
- en cohérence avec l'évaluation des risques (L.4121-3 CT) et le cas échéant, la fiche d'entreprise (R.4624-46 CT)

NB. L'employeur doit motiver par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste

Liste mise à jour annuellement

NB : Si le médecin du travail est informé et constate que le salarié est affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 (listes des postes présentant des risques particuliers), le travailleur bénéficie sans délai des modalités de suivi individuel renforcé.

Les visites médicales prioritaires

➡ Salarié en arrêt maladie - difficultés pressenties lors du retour au travail	Visite de pré-reprise conseillée par le médecin traitant, le médecin conseil de la CPAM, le médecin du travail. Exemple : fracture d'un pied chez une vendeuse de prêt-à-porter
➡ Salarié en difficulté sur son poste : élément médical nouveau	Visite à la demande du salarié. Exemple : diabète de découverte récente chez un veilleur de nuit
➡ Demande d'avis par l'employeur : nécessité de confirmer l'aptitude (changement de poste – trouble constaté)	Visite à la demande de l'employeur. Exemple : troubles du comportement chez un ambulancier
➡ Salarié adressé suite à un entretien infirmier	Visite à la demande de l'infirmier. Exemple : femme en début de grossesse, travaillant au contact de produits chimiques dangereux

Évolutions réglementaires relatives au Suivi Individuel

AVANT LE 31 MARS 2022

APRÈS LE 31 MARS 2022

La visite de PRÉ-REPRISE

- Arrêt de travail au-delà de 3 mois
- **Obligatoire**
- Sur demande du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil

- Arrêt de travail au-delà de 30 jours
- **Facultative**
- Sur demande du salarié, du médecin traitant, du **médecin du travail** ou du médecin conseil
- L'employeur doit informer le salarié des modalités de cette visite

La visite de REPRISE

- Après un **congé maternité**
- Après absence
 - suite à une **Maladie Professionnelle** quelle que soit la durée de l'arrêt
 - Suite à un **Accident de travail ayant nécessité un arrêt de 30 jours ou plus**

- 3 situations inchangées
- Suite à un **arrêt de 60 jours et plus pour Maladie ou Accident non professionnel**

La visite POST-EXPOSITION

- Appelée « **Visite de fin de carrière** », lors du **départ en retraite**, en cas d'exposition à des risques particuliers

- Appelée désormais « **Visite post-exposition** »
- Concerne également **les salariés qui cessent leur exposition aux risques particuliers**

NOUVEAUTÉ

La VISITE de MI-CARRIERE

Organisée à une échéance déterminée par accord de branche ou, à défaut, durant l'année civile du 45^{ème} anniversaire du salarié

Autre nouveauté : Le **RENDEZ-VOUS DE LIAISON**

Facultatif.

Organisé pendant l'arrêt de travail entre le salarié et l'employeur, en présence du SPST.

Dans quels cas ?

**Lors de tout arrêt de travail de plus de 30 jours
(quelle qu'en soit la cause)**

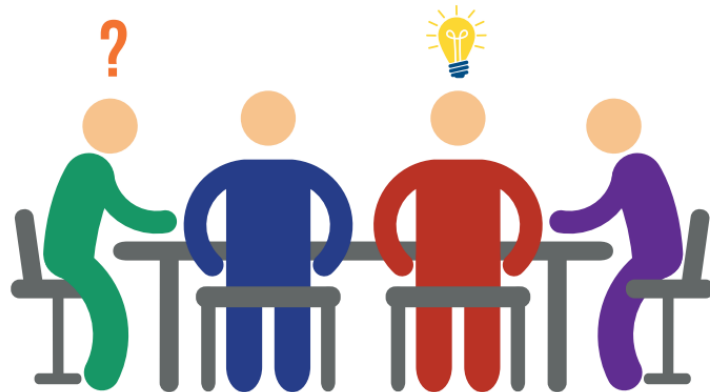
Objectifs :



Préparer le retour du salarié dans l'entreprise



**L'informer des mesures d'accompagnement
mobilisables (visite de pré-reprise, mesures
d'aménagement du poste ou du temps de travail)**



Mais aussi ... des sujets de santé publique

Notamment depuis la loi du 2 août 2021 et les décrets de mars 2022



Prévention des addictions



Gestion de cas COVID et pandémie

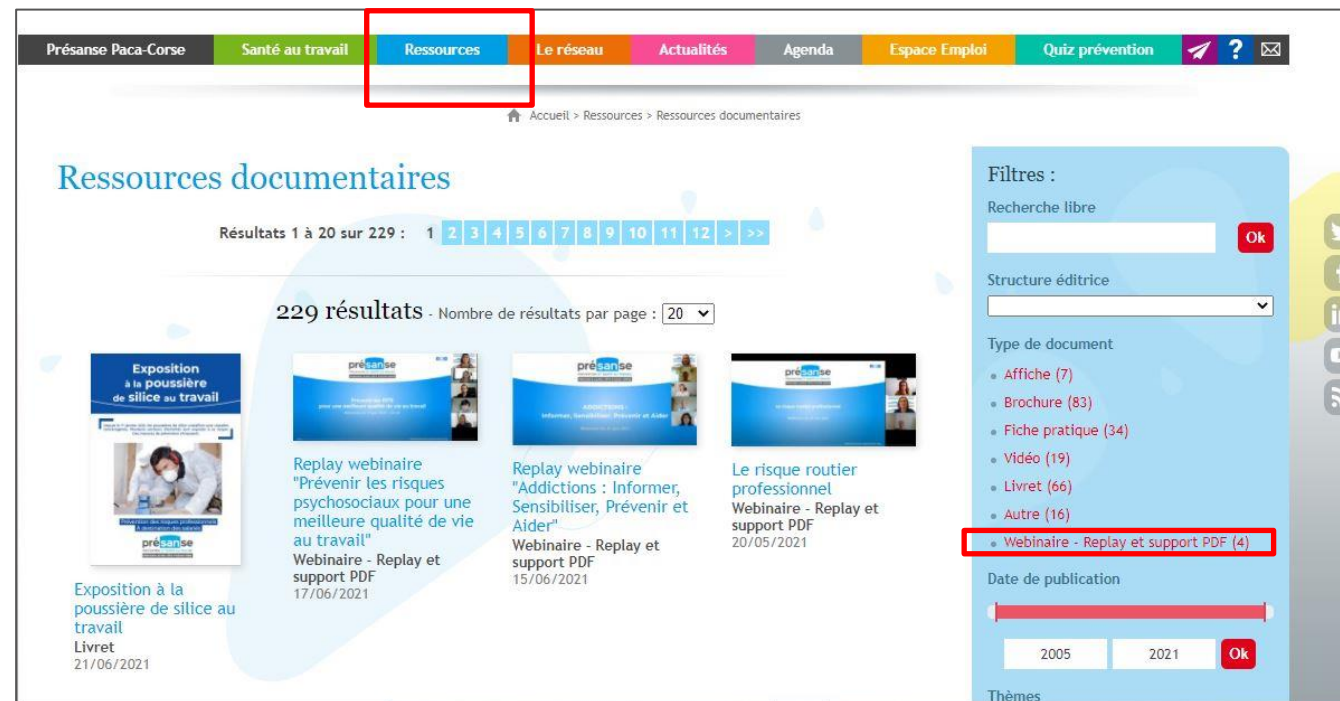


Vaccination

...

Retrouvez replay et support sur notre site web !

- www.presanse-pacacorse.org
- Rubrique « Ressources »



Posez vos questions !

15 minutes de questions/réponses

**Pour plus de précisions, n'hésitez pas à contacter
votre Service de Prévention et de Santé au Travail :**

Retrouvez les coordonnées des SPSTI de Paca-Corse sur www.presanse-pacacorse.org, rubrique « Le réseau »



PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

www.presanse-pacacorse.org

Merci de votre attention !